

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.709 du 19 décembre 2000

A. 87.163/XI-7332

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1999 par XXX
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du délégué du Ministre de
l'Intérieur du 6 avril 1999, notifiée le 10 août 1999,
déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, célibataire, est né en 1964; qu'il est arrivé en Belgique le 24 septembre 1984, porteur de son passeport national revêtu d'un visa valable, pour rejoindre ses parents admis au séjour; que n'ayant pu bénéficier du regroupement familial, il a reçu, le 13 novembre 1984, notification d'un ordre de quitter le territoire; qu'il a ensuite été autorisé au séjour pour la durée d'études qu'il a poursuivies jusqu'en 1993; que le 19 mai 1995, il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) au motif qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant; qu'il a été incarcéré en 1995 et a fait

l'objet, le 28 mars 1996, d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles et, le 19 février 1998, d'une seconde condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles;

Considérant que par un courrier daté du 8 juin 1998, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande s'appuie sur des problèmes de santé; que le requérant y a fait valoir, également, que ses parents, frères et soeurs sont installés en Belgique et qu'il n'a plus aucune famille au Maroc; qu'en juin, août et novembre 1998, l'avocate du requérant a complété le dossier par l'envoi de certificats médicaux; que le 8 janvier 1999, l'Office des étrangers a transmis le dossier médical du requérant au médecin conseil de l'administration, étant la S.P.R.L. Docteur De Block;

Considérant que le 22 janvier 1999, le Docteur De Block a établi un rapport rédigé en ces termes :

" J'ai d'abord étudié le dossier : état anxiodépresseur franc.

Victime d'agression. Céphalées et sensations vertigineuses.

CT et EEG normal.

J'ai invité ce patient à ma consultation du 22 janvier 1999.

Il s'est présenté avec son frère.

Il entrerait en Belgique en 1984.

Il était en prison en 1995 et c'est en prison qu'on a fait le diagnostic de T.B.C. pulmonaire.

Patient a été soigné avec 13 médicaments.

Actuellement la maladie est guérie.

Les plaintes actuelles sont mentionnées dans le rapport d'examen.

Conclusions :

Patient présente des symptômes de nature "fonctionnelle".

Aucun traitement est en cours.

Patient peut regagner son pays.";

Considérant que le 16 mars 1999, répondant à un courrier de l'avocate du requérant du 12 février 1999 auquel était joint un certificat médical daté du 3 février 1999, le Docteur De Block a écrit à l'Office des étrangers : "Je ne change pas mon avis du 22.01.99" et a reproduit les "CONCLUSIONS" de son rapport du 22 janvier 1999;

Considérant que le 6 avril 1999, le délégué du Ministre a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 10 août 1999 et motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger

Or, les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête, à savoir que sa famille réside en Belgique, alors que l'intéressé a été autorisé à un séjour strictement limité à ses études et non dans le cadre du regroupement familial. Quant au motif invoqué qui l'empêcherait de retourner lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent, suite à l'étude du dossier médical par le docteur G. De Block et à la consultation qu'il a fait passer à l'intéressé en date du 22.01.1998, il appert que l'intéressé peut regagner son pays. Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 rela-

tive à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que les problèmes de santé invoqués pour justifier sa demande de régularisation sont de type psychologique étant un état de "dépression majeure" comme l'a précisé son médecin traitant qui a ajouté que la présence de sa famille est nécessaire pour le traitement de sa pathologie; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné la demande sous cet aspect;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que rappelant les raisons pour lesquelles il est important qu'il puisse vivre auprès de sa famille, le requérant soutient qu'en l'espèce, "son droit de vivre en famille" constituait un élément que la partie adverse devait examiner de manière particulière, ce qu'elle s'est abstenue de faire;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif que depuis qu'il est en Belgique, le requérant a souffert de plusieurs maladies physiques pour lesquelles il a reçu des soins et qui, soit sont guéries soit sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement approprié au Maroc ainsi que cela résulte du rapport du Docteur De Block du 22 janvier 1999 et d'une annexe à celui-ci, ce que le requérant ne conteste pas;

Considérant, toutefois, que le dossier médical transmis par l'Office des étrangers à son médecin conseil, contient un certificat daté du 20 janvier 1999, établi par un neuropsychiatre traitant le requérant, adressé au Docteur De Block et rédigé comme suit :

" Je suis régulièrement à la consultation depuis mars 1998 Monsieur XXX et voici une copie du certificat que je lui avais remis en août 1998.

Il continue à présenter un état dépressif majeur associé à une symptomatologie de stress comme on peut en rencontrer dans des situations post traumatiques. A ce niveau, son état nécessite la poursuite d'un suivi psychiatrique.

De plus dans son état, le rôle de sa famille est fort important et il me paraît indiqué qu'il puisse rester dans son cadre familial qui le soutient.";

qu'en annexe à la lettre du 12 février 1999, à laquelle le Docteur De Block a répondu le 16 mars 1999 en confirmant ses conclusions du 22 janvier 1999, l'avocate du requérant a joint un certificat daté du 3 février 1999 et rédigé, par le même neuropsychiatre, en termes pratiquement identiques; que le dossier administratif contient, enfin, un certificat du 22 février 1999, établi par le neuropsychiatre précité et portant ce qui suit :

" Je soussigné BROUWEZ J.-P. docteur en médecine, neuropsychiatre certifie que Monsieur XXX est suivi régulièrement à la consultation. Il présente une pathologie psychiatrique qui nécessite un suivi régulier.

Je le reverrai à la consultation la semaine prochaine le lundi 1er mars 1999 à 12 heures.";

Considérant que dans son rapport du 22 janvier 1999, le Docteur De Block a, certes, indiqué : "J'ai d'abord étudié le dossier : état anxiodépressif franc" mais également, dans ses conclusions, confirmées dans sa lettre du 16 mars 1999 : "aucun traitement est en cours", alors qu'il était en possession de deux certificats établis par le neuropsychiatre du requérant précisant clairement que celui-ci faisait l'objet d'un traitement psychiatrique régulier depuis le 18 mars 1998 et que son état nécessitait la poursuite de ce traitement dans lequel le rôle de la famille était fort important; qu'il apparaît que médecin-conseil de l'Office des étrangers n'a pas examiné sérieusement le cas du requérant sous l'aspect des troubles psychiques pour lesquels il était soigné; que la constatation de cette carence aurait dû inciter la partie adverse, qui était en outre en possession d'un certificat

médical supplémentaire, celui du 22 février 1999, à procéder à de plus amples investigations en sollicitant, éventuellement, l'avis d'un spécialiste indépendant; qu'en fondant l'acte attaqué sur les seules conclusions de son médecin conseil et en s'abstenant de procéder à toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle et a pris sa décision sans s'être assurée que celle-ci ne constituerait pas, dans ce cas présentant un aspect familial particulier souligné par plusieurs certificats médicaux, une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant incompatible avec les principes consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que s'il était expulsé vers son pays d'origine, il subirait pareil préjudice "puisque'il serait éloigné de sa famille d'origine ce qui lui occasionnerait de graves problèmes de santé comme l'atteste son médecin traitant";

Considérant que dans l'état actuel du dossier et compte tenu des pièces que celui-ci contient, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 6 avril 1999 notifiée le 10 août 1999, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.